

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 2367)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL291

présenté par

M. Clément, M. Acquaviva et M. Molac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

L'article L. 611-5 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « peut », sont insérés les mots : « à titre exceptionnel » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le maintien de la compétence du juge pour enfants pour les jeunes majeurs de moins de 21 ans tel que définie à l'art 611-2 reste le principe et la saisine du juge d'application des peines l'exception.